

RÈGLEMENT DES TRANSPORTS DE L'AUDE

Le présent Règlement Départemental des Transports a été approuvé en session par le Conseil Départemental de l'Aude le 23 mars 2016 et, dans l'attente de la définition d'un unique règlement régional des transports, amendé par délibérations n°CP/2018-AVR/10.28 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Occitanie en date du 13 avril 2018, n°CP/2019-AVR/10.21 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Occitanie en date du 19 avril 2019, n°CP/2020-AVR/10.23 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Occitanie en date du 3 avril 2020, n°CP/2020-MAI/10.15 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Occitanie en date du 29 mai 2020, et n°CP/2021-AVR/10.20 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Occitanie en date du 16 avril 2021.

Dans cette attente, il s'applique aux transports scolaires organisés par la Région dans le département de l'Aude et pour les élèves résidant dans ce département.

Conformément à la loi NOTRe, la Région se substitue au département et devient Autorité Organisatrice des transports scolaires : pour en faciliter la lecture, toute mention au Département en qualité d'Autorité Organisatrice des transports a été substituée par une référence à la Région.

Plus d'informations : lio.laregion.fr

Sommaire

Titre 1 Le Droit au Transport	5 à 25
Chapitre 1 : Elèves Externes ou Demi-Pensionnaires	5
I Régime de base pour l'accès aux services de transport	
II L'organisation du Transport	
III Les indemnités kilométriques versées aux familles pour absence de transport	
Chapitre 2 : Elèves Internes	18
Chapitre 3 : Elèves relevant d'un transport adapté sur avis CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées)	19
Chapitre 4 : Elèves relevant d'un transport SNCF	19
Chapitre 5 : Elèves relevant d'un transport interdépartemental	20
Chapitre 6 : Participation financière des communes au titre des prestations complémentaires	20
Chapitre 7 : les Bénéficiaires de Transport régional gratuit	22
Chapitre 8 : Réseau de transport régional dans l'Aude	22
Chapitre 9 : Transport à la demande	23
Chapitre 10 : la mise en accessibilité du réseau (schéma d'accessibilité)	24
Chapitre 11 : Dérogations	25
Titre 2 : Prévention et Contrôles	26 à 28
I Les contrôleurs de la Région Occitanie	26
II Action contrôle prévention	27

Annexes

Annexe 1 : Information des usagers

Annexe 2 : Règlement intérieur sécurité et discipline des usagers du transport collectif (scolaire)

Annexe 3: Tarifs des prestations

Annexe 4 : Liste des communes sous compétence transport des deux communautés d'agglomération

Objet

La Région est autorité organisatrice des transports interurbains sur le territoire départemental (hors agglomérations du Grand Narbonne et de Carcassonne Agglo).

La Loi ne détermine pas de niveau de service, de prestation ou de participation financière (familles, communes) obligatoire ; chaque autorité organisatrice est libre de ses choix, dans le respect du principe d'égalité des usagers du service public.

Le règlement a pour objet :

- de définir les ayants droits et les conditions à remplir pour bénéficier d'une subvention de transport,
- de définir les conditions de création et d'organisation des services assurant la desserte des établissements d'enseignement pour le transport des élèves,
- de définir la participation financière de la Région et de déterminer les modalités de recouvrement de la contribution financière des familles,
- d'établir les dispositifs facultatifs éventuels d'aide aux familles (indemnités),
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves et des usagers en général, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux services.

L'inscription sur les listes de transport scolaire, l'utilisation des services vaut acceptation du présent règlement.

Les nouveaux éléments de la tarification tels que décrits en annexe 3 du présent document seront applicables à compter de la campagne d'inscription au service pour l'année scolaire 2021-2022.

Titre 1: Le droit au transport

La Région Occitanie prend en charge le transport scolaire entre la commune du domicile et l'établissement en fonction :

- du respect du plan de transport scolaire défini par la Région (transport par une ligne régulière, par un service spécial, SNCF, transport interdépartemental),
- de la distance entre le domicile et l'établissement,
- de l'âge de l'élève et de l'établissement fréquenté.

Chapitre 1 ELEVES EXTERNES OU DEMI-PENSIONNAIRES

I. REGIME DE BASE POUR L'ACCES AUX SERVICES DE TRANSPORT

1. Résidence familiale

Peuvent être qualifiés d'ayants droit et bénéficier d'une prise en charge régionale :

- les élèves domiciliés dans l'Aude (résidence administrative du responsable légal ou de la famille d'accueil, ou détaché du foyer fiscal) hors ressort territorial de Carcassonne Agglo et du Grand Narbonne, scolarisés dans une commune autre que celle de leur domicile.
- les élèves domiciliés dans le ressort territorial des deux agglomérations, et scolarisés hors de ce périmètre, dans la mesure où un transport déjà organisé par la Région peut leur être proposé.

2. Scolarisation

2.1 Les élèves bénéficiaires

Les élèves **âgés de plus de trois ans**, qui suivent un enseignement dans un établissement sous statut Education Nationale, Ministère de l'Agriculture, sont considérés comme bénéficiaires de la prise en charge des transports par la Région, sous conditions du respect des articles 2.2, 2.3.

- en classe pré élémentaire (maternelle) ou primaire (du C.P au CM2, CLIS) dans l'établissement scolaire de rattachement de leur commune,
- en collège selon le secteur de recrutement ou par dérogation Education Nationale après validation par la Région Occitanie, sous conditions (art 3.1),

- en lycée d'enseignement général selon le secteur de recrutement ou par dérogation Education Nationale prise en compte après validation par la Région Occitanie, sous conditions (art 3.1),
- en lycée agricole ou professionnel jusqu'au baccalauréat inclus, au plus proche du domicile, sauf dérogation pédagogique,
- en section d'éducation spécialisée selon l'affectation Education Nationale (SEGPA, Classes relais, ULIS) au plus proche du domicile.

N.B : Ne bénéficient pas de la prise en charge régionale, les élèves ou étudiants poursuivant des études post baccalauréat, les apprentis, ou ceux poursuivant des formations professionnelles.

2.2 Dispositions spéciales pour élèves inscrits en pré élémentaire et élémentaire

L'inscription aux transports scolaires n'est délivrée qu'après la date anniversaire des trois ans.

Les élèves atteignant l'âge des trois ans en cours d'année scolaire, sont inscrits sous réserve de places disponibles.

Lors d'un transport ou d'une partie de transport destinée exclusivement à des élèves de maternelle, la Région exige, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, à l'intérieur du véhicule (+ 9 places) et du point d'arrêt vers l'établissement scolaire, la présence obligatoire d'un accompagnateur.

La mise à disposition de l'accompagnateur durant le transport et entre le point d'arrêt et l'établissement scolaire est à la charge de la commune ou du regroupement pédagogique intercommunal.

Les enfants scolarisés en pré élémentaire et élémentaire (maternelle et primaire) doivent demeurer placés sous la surveillance des parents jusqu'à la montée dans le véhicule à l'aller et dès la descente du véhicule au retour.

2.3 Dispositions spéciales pour élèves en garde alternée

Les élèves résidant en garde alternée (une semaine sur deux) chez leurs parents respectifs, peuvent bénéficier d'une double prise en charge à partir du domicile de chacun des parents, à condition que les circuits existent et sans modification du circuit initial après analyse de la demande par la Région.

La demande d'inscription devra être effectuée dans les conditions décrites en partie II « L'Organisation du transport ».

3. Etablissement de rattachement

3.1 Cas général

• Ecoles maternelles et primaires

Le transport vers les écoles ou les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) est organisé et financé par la Région dans le cadre du respect de la carte scolaire définie par l'autorité compétente.

En l'absence d'école dans la commune, le Conseil Municipal délibère sur le choix d'une école de rattachement.

Ce choix devra faire l'objet d'une information de la Région Occitanie.

Sans proposition de la municipalité concernée, la Région ne pourra pas organiser et subventionner de transport.

Aucune création de service ou extension de circuit ne pourra être accordée pour des transports à destination d'un autre établissement scolaire que celui prévu par la carte scolaire même si les parents ont fait un choix différent pour leurs enfants.

• Collèges et lycées

Les élèves doivent respecter la carte de sectorisation des transports de la Région pour pouvoir bénéficier d'une inscription aux transports scolaires de la Région Occitanie.

La dérogation de secteur accordée par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (ex Inspection d'Académie) n'implique pas systématiquement la prise en charge en matière de transport scolaire.

Aucune création ou extension de circuit ne pourra être accordée pour des transports à destination d'un autre établissement scolaire que celui prévu par la carte scolaire.

La carte de sectorisation des transports est propre à la Région et le Règlement Départemental est souverain en la matière.

La carte scolaire est « neutralisée » dans les communes disposant d'établissements publics et privés sous contrat Education Nationale de même niveau : un élève relevant d'un collège ou lycée public de cette commune est accepté vers tout établissement de cette commune, sous réserve

- que cette prise en charge ne provoque pas d'incidence sur l'organisation générale du transport scolaire sur cette commune (Carcassonne; Narbonne; Limoux; Castelnaudary; Lézignan)
- que les conditions de desserte de l'établissement en toute sécurité soient réunies.

3.2 Cas particuliers

La dérogation de secteur n'entraine pas systématiquement dérogation de transport.

1er degré

S'agissant de dérogations 1^{er} degré, un avis est demandé au Maire de la commune de résidence. Seul cet avis est pris en compte.

En cas d'avis favorable du maire, l'élève bénéficiera d'une prise en charge par le service de transport existant, sans modification du circuit initial (au départ de la commune la plus proche desservie par le service concerné, ou de l'école vers la cantine (pause méridienne, garderie)).

En cas d'avis défavorable du maire, un refus de prise en charge du transport scolaire sera notifié à la famille.

2e degré

En aucun cas, la dérogation académique n'entraine automatiquement un droit au transport

Au cas particulier et après analyse de la situation par la commission départementale des transports scolaires visée au chapitre 11, les élèves domiciliés hors de leur secteur scolaire, peuvent bénéficier d'une dérogation de transport suite à dérogation académique (ex : suivi d'une option obligatoire particulière, situation géographique, déménagement en cours de cycle, manque de place dans l'établissement de rattachement).

Les demandes de dérogation pour motif personnel feront aussi l'objet d'une analyse au cas par cas.

Ces demandes pourront faire l'objet d'une validation de la Région, sous réserve :

- de l'existence d'un service de transport entre la commune de résidence et l'établissement scolaire choisi,
- d'une amplitude horaire liée au temps de transport inférieure ou égale entre le domicile et l'établissement scolaire choisi par rapport à celle entre le domicile et l'établissement scolaire de rattachement de la commune.

Les options facultatives ne sont pas retenues pour valoir dérogation.

Classes spécialisées

Les affectations en section d'éducation spécialisée par l'Education Nationale (SEGPA, Classes relais, ULIS), sous réserve de l'existence d'un transport, sont des motifs dérogatoires.

Dans la mesure où la dérogation transport ne serait pas retenue par la Région, et s'il existe un transport régional pour la même origine destination, l'élève scolarisé hors établissement de rattachement peut emprunter les services existants moyennant paiement du tarif commercial scolaire au transporteur (cf annexe 3 grille tarifaire), sous réserve de

places disponibles s'il s'agit de marchés de transport scolaire (services à titre principalement scolaires SATPS).

4. Fréquentation

Pour bénéficier des transports scolaires, les élèves doivent emprunter régulièrement le service entre le point de montée qui leur est affecté et l'établissement fréquenté. L'engagement de régularité correspond à une fréquentation hebdomadaire minimum de 70%.

En cas de fréquentation inférieure relevée par les contrôles opérés par les personnes habilitées ou les transporteurs, la prise en charge pourra être supprimée et la carte de transport retirée ou désactivée, sauf si l'absence est due aux seuls motifs suivants dûment justifiés : maladie, stages, séjours particuliers organisés par les établissements, garde alternée.

Dans ce cas, la participation familiale acquittée au moment de la délivrance de la carte ne pourra donner lieu à remboursement total ou partiel.

5. Plan de Transport

Afin de respecter une amplitude horaire convenable pour le temps de transport des élèves (inférieure à 45 mn par trajet), et, sauf exception motivée, pédagogique ou liée à l'éloignement géographique de la commune de domicile, les élèves inscrits en collège, doivent se rendre dans l'établissement de rattachement et respecter le plan de transport. Sauf exception motivée liée à l'éloignement géographique de la commune de domicile, les élèves inscrits en lycée doivent se rendre dans l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile et dispensant l'option de détermination demandée, dans le respect de l'établissement de rattachement.

La même réglementation s'applique pour les élèves inscrits en lycée agricole ou technique.

6. Elèves domiciliés et/ou scolarisés hors département

• Elèves résidant dans un autre département et scolarisés dans l'Aude

L'élève doit effectuer la 1^{ère} demande de prise en charge auprès du service régional des mobilités de son département de résidence, lequel se chargera de transmettre la demande en application le cas échéant des conventions inter collectivités, de prise en charge de ces élèves.

Le calcul part familles sera établi conformément au règlement transports propre à chaque département dans le cadre de la convention en vigueur.

• Elèves audois scolarisés dans un autre département

L'élève doit effectuer la 1^{ère} demande de prise en charge auprès du service régional des mobilités dans le département de l'Aude, lequel se chargera de transmettre la demande en application le cas échéant des conventions inter collectivités en vigueur pour la prise en charge de ces élèves.

7. Exclusion du droit à la prise en charge financière partielle du transport scolaire par la Région Occitanie

- **7.1.** Sont exclus de la prise en charge financière des frais de transport par la Région au titre de l'abonnement scolaire :
- les élèves n'entrant pas dans les catégories précitées et qualifiés de non-ayant-droit au transport,
- les élèves n'utilisant pas régulièrement un service de transport,
- les élèves hors rattachement scolaire,
- les élèves apprentis (CFA),
- les étudiants de l'enseignement supérieur (post baccalauréat),
- les élèves ne respectant pas les critères Plan de transport cités en infra.
- **7.2.** Ces catégories d'usagers peuvent accéder aux services de transport à titre principal scolaire (SATPS) régionaux, dans la limite des services et points d'arrêt existants et des capacités d'accueil disponibles au terme de l'instruction des demandes des élèves ayant-droit.

Cet accès requiert au préalable :

- Soit le paiement à bord de l'autocar d'un titre de transport commercial (cf annexe 3 grille tarifaire)
- Soit une inscription auprès du service régional des mobilités de l'Aude et le paiement d'un titre annuel de transport dédié. Ce titre, valable du 1er septembre au 31 août de l'année scolaire, donne accès en libre-circulation au réseau liO de lignes régulières dans le département pendant sa durée de validité.

Les demandes d'annulation de titre annuel non-ayant-droit ouvrant droit à remboursement de la participation familiale seront recevables uniquement par courrier motivé adressé au Service Mobilités avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours ou dans le mois qui suit la demande, et contre remise du titre de transport original.

Aucun remboursement ne sera effectué sur présentation d'un duplicata.

A bord des lignes régulières, les élèves non ayants droit sont considérés comme des usagers commerciaux et sont soumis aux règles qui leur sont applicables.

8. Cas particulier de l'accueil des correspondants étrangers

Ce point ne s'applique qu'aux élèves inscrits en qualité d'abonnés scolaires sur des services relevant de la Région Occitanie, recevant des correspondants étrangers en court séjour.

Toute demande de prise en charge des correspondants étrangers devra être adressée au Service des mobilités par mail : transportoccitanie.11@laregion.fr ou par voie postale : Service Régional des mobilités — Maison de la Région — 5 rue Aimé Ramond - 11 000 Carcassonne, au moins trois semaines avant le début effectif du séjour.

Cette demande devra comporter le nom, prénom, date de naissance du correspondant, le nom prénom et n° d'inscription de l'abonné scolaire recevant ce dernier ainsi que l'adresse de l'abonné scolaire.

Sur la base de ces éléments, la Région Occitanie se réserve le droit, en lien avec les transporteurs et dans la limite des places disponibles de donner ou non une suite favorable à cette demande.

II. L'ORGANISATION DU TRANSPORT

1. Organisation administrative

1.1 Inscription et paiement

Pour bénéficier du droit au transport scolaire, l'ensemble des élèves externes ou demipensionnaires de 1er degré (maternelle et primaire) et 2e degré (collèges lycées) ainsi que les élèves internes autorisés à accéder aux services de transport scolaire doit procéder au préalable à l'inscription au service.



1/ L'inscription doit être effectuée chaque année avant le 31 juillet précédant la rentrée scolaire.

2/ L'élève doit présenter sa carte de transport dès sa 1ère montée dans le véhicule.

Le paiement (en ligne ou auprès du régisseur de recettes, après instruction de la demande) d'une participation forfaitaire exceptionnelle aux frais de transport scolaire pour inscription tardive est requis pour finaliser toute inscription ultérieure au 31 juillet précédant la rentrée scolaire et obtenir le titre de transport donnant accès aux services.

Pour l'application de cette participation aux frais de transport scolaire pour inscription tardive, les dates prises en compte sont les suivantes :

- Pour l'inscription par internet, la date prise en compte est celle de l'initialisation de l'inscription dans le service en ligne d'inscription (PEGASE WEB) mis à disposition par la Région sur le site internet dédié,
- Pour les dossiers envoyés par courrier, la date du cachet de la poste fait foi,
- Pour les dossiers déposés auprès du service régional des Mobilités, la date du jour de dépôt est prise en compte.

Toutefois, des dérogations seront accordées dans les cas suivants, sur présentation d'un justificatif :

- Affectation tardive dans un établissement scolaire
- Déménagement, changement de domicile

> PLUSIEURS POSSIBILITES DE S'INSCRIRE

1/ Inscription en ligne

La période d'inscription se déroule chaque année suivant le calendrier établi par la Région. Elle doit être effectuée avant le 31 juillet pour permettre l'édition et l'envoi de la carte dans des délais raisonnables, impérativement avant la rentrée scolaire.

2/ Inscription papier

Si la famille est dans l'impossibilité manifeste d'effectuer les démarches d'inscription en ligne, elle peut effectuer une demande écrite d'imprimé à compléter.

Celui-ci lui sera adressé par voie postale et il lui appartiendra d'effectuer toutes démarches pour compléter le document et, le ramener directement - accompagné du paiement des frais de transport scolaire pour inscription tardive le cas échéant - à l'adresse suivante, en respectant les plages horaires prévues à cet effet pour l'accueil du public dans le service.

Service régional des mobilités – Maison de la Région 5 rue Aimé Ramond 11 000 Carcassonne

- Paiement auprès du Régisseur des recettes
- le mardi ou le jeudi de 10 h à 12 h sans rendez vous
- Hors de ce créneau, sur rendez-vous au 0800 16 16 08.
- par remise directe de chèques bancaires ou postaux à l'ordre du Trésor Public, au Service régional des mobilités,
- par remise directe d'espèces contre reçu au Régisseur des Recettes, au Service régional des mobilités,
- par paiement carte bancaire auprès du régisseur des recettes, au Service régional des mobilités.

Les paiements sur place devront être effectués aux horaires d'ouverture suivants : suivant le calendrier établi par la Région, de 10h à 12h les mardi et jeudi auprès du Régisseur des Recettes.

Hors de ce créneau calendaire horaire, les usagers seront reçus uniquement sur rendezvous Tél : 0800 16 16 08.

L'inscription hors délais impartis implique le paiement de frais exceptionnels de transport scolaire pour inscription tardive (cf annexe 3).

L'inscription hors délai implique qu'elle sera effectuée sous réserve des places disponibles dans le véhicule assurant le service.

1.2 Changement de situation en cours d'année

Changement de statut (demi-pensionnaire interne)

Tout changement de statut devra être communiqué au service des mobilités, a minima le mois précédant la date d'échéance.

Déménagement

A titre dérogatoire, pour l'année en cours, le déménagement peut donner lieu à la poursuite de la prise en charge transport même si le nouveau domicile est hors secteur de rattachement scolaire sous réserve de la faisabilité technique de la prise en charge (transport existant sans modification du circuit initial).

Cette aide pourra être accordée à l'élève pour lui permettre de terminer l'année scolaire en cours, avec scolarisation dans l'établissement de secteur à compter de l'année suivante.

Garde alternée

Le changement de situation familiale peut donner lieu à la poursuite de la prise en charge transport même si l'un des deux domiciles est hors secteur de rattachement scolaire sous réserve de la faisabilité technique de la prise en charge (transport existant sans modification du circuit initial).

1.3 Duplicata de carte

Toute demande de duplicata de carte pour perte, vol, sera assortie du paiement de frais de gestion (cf annexe n° 3 tarifs).

1.4 Demande de transport en cours d'année

La demande d'inscription donnera lieu à analyse et décision dès que les conditions de recevabilité auront été réunies.

- Dans le cas général, la nouvelle demande pourra être prise en compte sans délai sous réserve de la non modification du circuit existant et de la disponibilité des places, s'il s'agit d'une demande sur point d'arrêt existant.
- Dans le cas d'un nouvel arrêt non desservi jusqu'alors, la demande doit être effectuée par la commune du domicile auprès du service des mobilités. (financement éventuel de la commune pour point d'arrêt désigné comme «écart» (cf. chapitre 6)).

La décision devra nécessairement être conditionnée par :

- l'avis du contrôleur régional jugeant de la faisabilité technique de l'arrêt sur le terrain
- l'avis favorable de la commune.

Prendre contact avec le Service des mobilités pour les modalités d'inscription (Tél 0800 16 16 08).

B Titre de transport

Tout élève dont l'inscription a été validée par la Région reçoit chaque année une carte nominative et individualisée de transport scolaire qu'il doit impérativement présenter au conducteur lors de chaque montée dans le véhicule.

L'usager doit obligatoirement être inscrit sur la liste des élèves transportés qui est mis à la disposition de l'entreprise de transport.

La carte de transport indique le trajet que l'élève est autorisé à emprunter.

L'exactitude des conditions de scolarité fait l'objet d'un contrôle de la Région auprès de l'établissement scolaire et/ou de l'autorité académique.

En cas de constat d'une déclaration frauduleuse pour l'établissement d'un titre de transport ou de création d'un faux titre de transport, ce dernier est immédiatement retiré ou désactivé à son bénéficiaire sans que celui-ci puisse prétendre à aucun remboursement.

En cas de perte, vol ou dégradation (notamment carte devenue illisible), une demande de duplicata devra être faite auprès du Service des mobilités avec paiement du coût de réédition établi selon le tarif librement décidé par la Région (cf annexe 3).

Il est impératif que l'élève dispose d'un titre de transport valide dès le 1^{er} jour d'utilisation du service.

La présentation du titre de transport conditionne la montée dans le véhicule.

2. Organisation technique de la desserte

2.1 Création ou maintien d'un circuit

Conditions de la desserte

<u>Cas général</u>: L'élève et son responsable légal sont domiciliés dans le département de l'Aude, hors ressort territorial des deux communautés d'agglomération, dans une commune différente de la commune accueillant l'établissement scolaire.

<u>Cas particulier</u>: L'élève et son responsable légal sont domiciliés dans le département de l'Aude, hors ressort territorial des deux communautés d'agglomération, dans un écart (domicile hors agglomération) de la commune de scolarisation.

La création et/ou le maintien d'un circuit desservant cet écart sont conditionnés par la décision de la commune qui peut seule être à l'origine de la demande.

Sur conventionnement et financement de la commune, et après validation technique, la Région peut organiser le service.

- Conditions générale de création de point d'arrêt
- le nombre de points d'arrêt nécessaire pour une desserte fine du territoire,
- pas de point d'arrêt sur le domaine privé,
- une validation technique préalable de l'arrêt par le contrôleur régional des transports.

2.2 Nombre d'élèves

Les circuits de transport scolaire desservent les communes quel que soit le nombre d'élèves inscrits, dès le premier élève.

2.3 Calendrier de fonctionnement des circuits

Les lignes interurbaines (lignes régulières) fonctionnent toute l'année. Le niveau de desserte peut toutefois varier dans l'année suivant la période scolaire, non scolaire.

Les services spéciaux scolaires fonctionnent uniquement durant la période scolaire telle que définie par les autorités compétentes. Ils circulent du 1^{er} jour au dernier jour de classe, sauf exception (établissement fermé ou cas similaire).

Lorsque l'un des établissements desservis suit un calendrier différent du calendrier scolaire diffusé par les services de l'Inspection Académique (journées ou demi-journées de récupération...), cela n'engage en aucun cas une modification des jours et heures de circulation des circuits de transport tels qu'ils existent.

Dans tous les cas, toute modification de service, sous réserve de faisabilité, devra obtenir l'aval de la Région Occitanie par l'information préalable de la part de l'établissement au moins un (1) mois à l'avance.

2.4 Interruptions exceptionnelles des services

Pour cause d'intempéries

Lors d'évènements météorologiques prévus ou avérés, les services de transport peuvent être interrompus ou modifiés si le risque de circulation pour les véhicules assurant le service est tel que la sécurité des personnes transportées n'est plus garantie.

La décision de suspendre le service peut intervenir à n'importe quel moment de la journée en fonction des conditions avérées de circulation conjuguées aux prévisions météorologiques.

Les circuits scolaires peuvent aussi faire l'objet d'un retour anticipé afin de pallier l'impossibilité de circulation ultérieure, voire être supprimés si les conditions météorologiques ne laissent aucune autre alternative.

Dans le cas d'interruption de services, les parents des élèves mineurs et les élèves majeurs devront prendre l'attache de l'établissement scolaire afin de connaître les dispositifs pour l'hébergement et, le cas échéant, assurer le retour au domicile par leurs propres moyens.

Les interruptions de service pour cause d'intempéries sont indépendantes de la volonté de la Région Occitanie ainsi que des transporteurs. Elles ne peuvent donc donner lieu à une quelconque contrepartie financière à l'égard des usagers.

Pour cause de grève

En cas de préavis de grève du personnel, le transporteur est tenu d'aviser la Région dès qu'il en est informé et doit afficher l'information dans les véhicules. Il s'efforce de mettre en place un service minimum avec le personnel non gréviste (Loi n° 2007 1224 du 21 Août 2007 relative au dialogue social et à la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs).

• Pour cause de force majeure

La force majeure s'étend à tout événement extérieur, présentant un caractère imprévisible et insurmontable qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations lui incombant au titre des contrats à sa charge.

De manière générale, la responsabilité du transporteur ne pourra être recherchée pour un retard ou une suppression de services en cas de force majeure ou d'un cas fortuit du fait de causes extérieures telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, intervention des autorités civiles ou militaires, incendies, dégâts des eaux...

Le transporteur ne pourra être engagé par aucune dépense ou conséquences attribuées à des retards ou modifications liées à cet évènement à l'égard des usagers.

III. <u>LES INDEMNITES KILOMETRIQUES VERSEES AUX FAMILLES POUR ABSENCE DE</u> TRANSPORT

Sous réserve du respect des conditions suivantes, certains élèves peuvent bénéficier d'indemnités kilométriques pour absence de transport à un tarif librement décidé par la Région (cf annexe n° 3 tarifs).

1. Les bénéficiaires

- L'élève domicilié dans une commune, <u>hors compétence des communautés</u> <u>d'agglomérations</u> et pour lequel aucun transport n'est organisé <u>vers l'établissement</u> scolaire de rattachement situé sur une autre commune.
- L'élève domicilié dans le ressort territorial d'une commune, hors agglomération, hors <u>compétence</u> des deux communautés d'agglomérations du Département, scolarisé hors du ressort territorial de sa commune :
- > sous réserve qu'il n'existe pas de transport entre sa commune et l'établissement scolaire,
- > sous réserve que la distance le séparant du 1^{er} point de montée dans le véhicule de transport ou de l'établissement scolaire soit moindre qu'entre sa commune et les mêmes destinations.
- L'aide sera versée pour un seul enfant par famille quel que soit le nombre d'enfants transportés par la famille vers les mêmes origines-destinations.

2. Les modalités d'obtention de l'indemnisation

La famille, après avoir complété le dossier de demande d'indemnisation auprès du service des mobilités <u>avant le 31 octobre de l'année scolaire relative à la demande d'indemnisation</u>, peut prétendre percevoir trimestriellement l'indemnité sur la base des kilomètres parcourus en charge (élève dans le véhicule), sur présentation de l'attestation de présence de l'élève.

Chaque année scolaire, les familles devront s'assurer du respect des dates limites d'échéance pour la réception des états trimestriels par le Service des mobilités. Le non-respect des dates entraine l'impossibilité de procéder au paiement :

1^{er} trimestre : date limite 31 décembre

2^e trimestre : date limite 15 avril 3^e trimestre : date limite 15 juillet

La demande initiale doit être effectuée avant le 31 octobre de l'année scolaire en cours (sauf déménagement, changement de situation familiale dûment motivé). Tout état trimestriel présenté après le 15 juillet de l'année scolaire en cours ne pourra donner lieu à paiement.

- Le mode de calcul : utilisation d'aide de calcul des itinéraires (type via michelin, mappy).
- Les distances sont calculées de centre-ville à centre-ville sur la base de l'itinéraire conseillé.

En cas de contestation, le contrôleur régional validera le kilométrage à retenir.

3. Le calcul de l'indemnité (cf annexe 3 tarifs)

La Région détermine librement les bases tarifaires de cette indemnisation (cf annexe n° 3 tarifs).

- prix kilométrique appliqué au km en charge (élève dans le véhicule) parcouru matin et soir pour acheminer l'élève de la commune d'origine vers la commune de destination. La commune de destination est constituée soit par la commune de l'établissement scolaire soit la commune où se situe le point de montée le plus proche dans le bus pour rejoindre la destination.
- indemnisation calculée au réel de la fréquentation scolaire de l'élève.

Chapitre 2 ELEVES INTERNES

1. Les bénéficiaires

Peuvent être qualifiés d'ayants droit au transport scolaire et bénéficier d'une prise en charge régionale dans les conditions définies ci-après (2. et 3.) les élèves internes :

- domiciliés hors ressort territorial des deux communautés d'agglomérations, scolarisés dans le département ou à l'extérieur si l'enseignement suivi n'existe pas dans l'Aude, sous réserve que :
- l'élève soit scolarisé dans le respect des bassins de scolarisation sauf si la spécialité suivie n'existe pas dans l'établissement scolaire considéré,
- un écrit atteste que l'établissement Audois de rattachement n'a pu prendre en compte la demande d'inscription de l'élève,
- l'élève soit scolarisé au plus près de son domicile suivant la spécialité choisie.
- domiciliés dans le ressort territorial des deux communautés d'agglomérations, internes dans des établissements hors périmètre agglo et répondant aux critères cités ci-dessus.

2. L'organisation du transport

Les élèves internes audois répondant aux critères d'éligibilité à l'accès aux services de transport, tels qu'édictés au Titre I - Chapitre 1 - I pour les Elèves externes ou demipensionnaires, peuvent bénéficier d'un accès aux services de transport scolaire (SATPS, ligne régulière ou service ferroviaire liO) dans la limite des services existants et des capacités d'accueil disponibles, à raison de 2 A/R par semaine pour les déplacements routiers et 1 A/R pour les déplacements ferroviaires, après instruction et validation de l'inscription par le service régional des mobilités conformément aux dispositions relatives à l'organisation administrative du transport établie au Titre I - Chapitre 1 - II.1.

3. L'indemnisation forfaitaire

En dehors d'une prise en charge sur un service routier ou ferroviaire régional liO adapté, quel que soit le moyen de transport utilisé, le montant de l'aide accordé est établi, au-delà du vingtième kilomètre, en fonction de la distance domicile établissement (aller simple) répartie en quatre tranches :

- de 20 à 30 km
- de 31 à 40 km
- de 41 à 50 km
- au-delà de 50 km

Les tarifs sont librement définis par la Région (cf annexe n°3 tarifs).

L'élève doit avoir effectué deux trimestres complets en qualité d'interne dans l'établissement pour pouvoir prétendre bénéficier de l'indemnisation forfaitaire.

Les familles peuvent télécharger le document sur le site internet régional à compter du 15 mars de l'année scolaire en cours ou demander un exemplaire papier auprès du Service des mobilités.

Les imprimés dûment complétés doivent impérativement être réceptionnés par le Service des Mobilités dans les délais précisés par la Région.

Le calcul de la distance sera établi par utilisation d'un calculateur d'itinéraires (type via michelin, mappy..). Dans le cas où l'élève bénéficie d'un accès à un service de transport mentionné au 2., la distance ainsi prise en charge est déduite de la distance totale domicile-établissement fondant le calcul de l'aide.

Les distances sont calculées de centre-ville à centre-ville sur la base de l'itinéraire conseillé.

En cas de contestation, le contrôleur régional validera le kilométrage à retenir.

Chapitre 3 ELEVES RELEVANT D'UN TRANSPORT ADAPTE SUR AVIS DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES (CDAPH)

[Compétence conservée par le Département de l'Aude au terme de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ; s'adresser au Département de l'Aude pour plus d'information.]

Chapitre 4 ELEVES RELEVANT D'UN TRANSPORT SNCF

Seule la Région a autorité pour décider, après instruction des droits au transport des élèves, du mode de transport, du réseau utilisé ou de l'attribution d'une allocation. La Région peut ainsi décider de l'affectation des élèves sur des lignes ferroviaires régionales liO, dès lors que les conditions indiquées précédemment sont respectées.

1. Les bénéficiaires

- élèves scolarisés jusqu'au baccalauréat, domiciliés hors ressort territorial des communautés d'agglomération, affectés par le service régional des mobilités sur le réseau SNCF (lignes régionales liO) pour se rendre vers leurs établissements scolaires,
- élèves scolarisés jusqu'au baccalauréat, domiciliés dans le ressort territorial des deux communautés d'agglomérations, affectés par le service régional des mobilités sur le réseau SNCF (lignes régionales liO) pour se rendre vers leurs établissements scolaires.

2. L'organisation

La Région prend en charge l'abonnement ferroviaire après inscription au service selon les modalités précisées lors de la campagne d'inscription, et conformément aux dispositions relatives à l'organisation administrative du transport établie au Titre I - Chapitre 1 – II.1.

Chapitre 5 ELEVES RELEVANT D'UN TRANSPORT INTERDEPARTEMENTAL

1. Les bénéficiaires

- élèves scolarisés jusqu'au baccalauréat, domiciliés hors ressort territorial des deux communautés d'agglomération et qui empruntent des services de transport organisés par des départements limitrophes (ou services régionaux des mobilités dans les départements limitrophes),
- élèves dont la commune de résidence est en rattachement scolaire hors département.

2. L'organisation

La première demande doit **impérativement** être effectuée dans le département du domicile pour validation.

Chaque collectivité organise librement ses services.

En application des conventions interdépartementales en vigueur le cas échéant, le Département (ou service régional des mobilités du département) d'origine recueille l'aval du Département (ou service régional des mobilités du département) d'accueil avant instruction de la demande de l'usager.

Chapitre 6 PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES AU TITRE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Au titre de sa responsabilité en matière de transports interurbains, la Région organise et finance intégralement les transports scolaires, de la commune de résidence vers l'établissement scolaire de la commune d'accueil sur la base d'un aller-retour quand il y a cantine sur la commune d'accueil ou deux aller retours en l'absence de cantine.

La Région peut toutefois organiser une prestation complémentaire à la demande de la commune, ou du groupement de communes gestionnaire du regroupement pédagogique intercommunal le cas échéant, sous réserve de la faisabilité technique et de la conclusion d'une convention qui précise les modalités techniques et financières de cette desserte complémentaire (prise en charge financière par la commune ou le groupement de communes) .

1. Notion de prestation complémentaire

Quelques exemples de prestation complémentaire :

- <u>La desserte d'écarts de la commune vers la commune</u> s'entend par l'organisation d'un circuit matin et soir ou matin 12h 13h soir, au départ d'arrêts situés dans le ressort territorial de la commune, quelle que soit la distance, à destination de cette commune.
- <u>Les services destinés aux élèves externes</u> : lorsque l'école de rattachement dispose d'une cantine, le trajet aller-retour des élèves externes à midi n'est pas intégré au marché de transport initial. Il peut être organisé à la demande de la commune concernée qui en financera la mise en œuvre.
- <u>Les services supplémentaires induits par la ½ journée supplémentaire</u>: En application de la réforme des rythmes scolaire, la nouvelle organisation du temps de travail scolaire optée par certaines communes peut entrainer une demi-journée réservée aux activités péri scolaires, ou des horaires décalés permettant l'exercice de celles-ci. A la demande des communes, la Région organise soit un transport de remplacement en fin du temps

d'activité en lieu et place de la fin des cours, soit un service supplémentaire. Dans le 2^e cas, le financement a postériori de la commune qui en a fait la demande interviendra au titre de prestations complémentaires (sous respect du seuil de la règlementation en matière de marchés publics).

2. Saisine de la Région et suivi de la participation

• Saisine

- 1- Toute prestation complémentaire doit faire suite à une demande écrite de la commune de résidence, ou du groupement de communes gestionnaire du regroupement pédagogique intercommunal le cas échéant.
- Le service des mobilités transmet à chaque commune relevant de son périmètre transport, au mois de mars de l'année en cours, un questionnaire relatif à l'organisation des transports scolaires sur la commune au titre de l'année scolaire suivante.

La commune transmet en retour ses demandes particulières (mise en place ou abandon d'une desserte d'écart, mise en place ou abandon de la desserte pour externes..) avant le 30 avril.

- Pour tout nouvel arrêt en cours d'année scolaire, toute demande doit être formalisée par écrit par la commune
 - 2- La demande d'arrêt donnera lieu à visite sur le terrain afin que les contrôleurs régionaux s'assurent sur le terrain que toutes les conditions techniques de faisabilité sont réunies.
 - 3- Sur avis technique favorable du contrôleur, une estimation éventuelle du coût à la charge de la commune sera adressée à cette dernière.
 - 4- L'arrêt est activé après accord de la commune.
 - 5- La prise en compte de la prestation complémentaire devra faire l'objet d'une convention entre la commune ou le groupement de communes à l'origine de la demande et la Région, cette convention fixant les modalités de financement.

• Financement et modalités de calcul

La Région Occitanie organise le circuit en relation avec le transporteur auquel le service a été attribué sur la base du contrat initial liant les deux parties.

Toute prestation complémentaire demandée à la Région fait l'objet d'une facturation intégrale à la commune qui en a sollicité l'organisation.

La participation financière est recouvrée dans le courant du second trimestre de l'année scolaire au titre de l'exercice budgétaire N+1.

A défaut de demande de modification formulée par la commune, la participation est automatiquement reconduite pour l'année scolaire suivante.

Son montant est révisé annuellement par application du taux de révision des marchés de transport.

Il est fait application des prix du marché public de transport passé pour l'exécution de la prestation.

Chapitre 7 BENEFICIAIRES DU TRANSPORT DEPARTEMENTAL GRATUIT

1. Les bénéficiaires

La Région, sur les services de transport qu'elle organise, propose la prise en charge gratuite d'usagers domiciliés hors agglomération ou domiciliés dans les deux agglomérations mais effectuant des trajets hors agglomération, et relevant de catégories particulières détaillées ci-dessous, afin de leur permettre de se déplacer pour effectuer l'ensemble des démarches liées à leur situation (recherche d'emploi, formations,.....):

- demandeurs d'emploi,
- bénéficiaires des minima sociaux (RSA, AAH, ASI, ASS, ATS, ATA, AV, ASPA),
- personnes disposant du statut de réfugié,
- personnes inscrites auprès des Missions Locales d'Insertion (MLI).

2. Modalités d'inscription

- La demande de transport est à adresser au Service régional des Mobilités Maison de la Région 5 rue Aimé Ramond 11 000 Carcassonne, accompagnée d'un justificatif de situation datant de moins d'un mois, d'une photo couleur (format normalisé document officiel), d'une copie d'un document avec photo justifiant de l'identité du demandeur.
- La carte de gratuité du bénéficiaire est établie par période de 6 mois renouvelable sur présentation du justificatif de situation de moins d'un mois.
- Tout changement de situation doit immédiatement être signalé au service des mobilités.

Chapitre 8 RESEAU DE TRANSPORT ROUTIER REGIONAL DANS L'AUDE

Le réseau de transport routier régional est constitué dans l'Aude :

de lignes interurbaines

Ces lignes régulières sont accessibles à tout usager et fonctionnent durant l'année scolaire et durant les vacances scolaires (avec un niveau de desserte pouvant varier entre les deux périodes).

La grille tarifaire est consultable en annexe 3.

Les horaires sont consultables sur http://mes-transports.laregion.fr/ut11/horaire/ (calculateur horaires).

de services à titre principalement scolaire destinés à acheminer les élèves vers leurs établissements scolaires (écoles maternelles primaires collèges lycées).

Dans la limite des places disponibles dans le véhicule, d'autres usagers que les scolaires inscrits, peuvent accéder à ces services sous réserve de s'acquitter du prix du billet auprès du transporteur (cf grille tarifaire annexe 3).

Ces services fonctionnent aux heures d'ouverture et fermeture des établissements scolaires uniquement durant les périodes scolaires. Ils desservent les établissements scolaires avec au minimum un aller le matin et un retour le soir ou le mercredi 12h.

Chapitre 9 TRANSPORT A LA DEMANDE

1. Dispositif général

La Région Occitanie dispose de la compétence transport à la demande en parallèle de la compétence transport régulier de personnes sur son périmètre.

Sur le territoire audois, la Région a choisi d'en confier l'exploitation aux communautés de communes (hors ressort territorial des deux communautés d'agglomération) par délégation de compétence.

Toute convention de délégation de compétence conclue entre la Région et les intercommunalités à compter de septembre 2016 inclura les éléments suivants :

• Le transport à la demande peut être organisé vers des pôles centraux d'intérêt général soit en rabattement vers des lignes régulières du réseau routier régional dans le département de l'Aude soit directement vers la destination finale de façon à permettre l'accessibilité aux services au public.

La Région cofinance à hauteur de 70% du déficit d'exploitation, le transport à la demande éligible, organisé en rabattement vers des lignes du réseau routier régional dans le département de l'Aude et le transport vers des pôles centraux, telles que les maisons de services au public, les maisons pluridisciplinaires de santé,...., afin de garantir à tous l'accession aux services de 1ère nécessité et au réseau régional de transports collectifs.

• Le Transport à la demande peut être organisé à destination des pôles de vie locaux, pour le confort et les loisirs.

L'organisation et la gestion sont laissées à la libre appréciation des Communautés de Communes, sans financement de la Région s'il ne s'agit strictement de destinations de confort sans notion d'accessibilité aux services publics. Ex : destination marchés.

• La Région finance et pilote la centrale de réservation concentrant les demandes effectuées par les usagers sur l'ensemble du territoire sous compétence départementale (TAD pôles centraux + TAD pôles locaux).

2. Modalités de réservation

La Région pilote et gère la centrale de réservation et se charge d'adresser l'information aux communautés de communes et aux transporteurs.

La réservation doit être effectuée impérativement avant la veille midi (12h) afin que l'information soit transmise dans des délais corrects au transporteur en charge du service.

Toute réservation doit être précédée d'une inscription auprès du service Mobilités (justificatif identité et domicile).

Toute annulation devra être effectuée au moins 2 heures avant le départ sous peine de facturation de la course à l'usager.

Toute réservation non suivie d'une fréquentation pourra faire l'objet d'une facturation de la course à l'usager.

<u>Service en ligne virtuelle</u> : Quelle que soit la réservation attendue, le service respectera les horaires et arrêts prédéfinis.

<u>Service en desserte locale</u> : Suivant les réservations, l'exploitant du service adaptera celui-ci aux demandes effectuées

Tarifs cf annexe 3 tarif des prestations

Les bénéficiaires du transport régional gratuit cités au <u>chapitre 7</u>, peuvent emprunter le transport à la demande, sous réserve de disposer d'une carte de gratuité en cours de validité délivrée par la Région et d'effectuer les formalités de réservation.

Chapitre 10 LA MISE EN ACCESSIBILITE DU RESEAU (SCHEMA D'ACCESSIBILITE)

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a posé deux grands principes : la prise en compte de l'ensemble des personnes à mobilité réduite (PMR) et la continuité de la chaîne de déplacement (cadre bâti, voirie et espace public, transport).

L'ordonnance du 26 septembre 2014 précise que l'accessibilité du service de transport est assurée par l'aménagement des points d'arrêt compte tenu de leur fréquentation, des modalités de leur exploitation, de l'organisation des réseaux de transport et des nécessités de desserte suffisante du territoire.

Un schéma directeur d'accessibilité adopté en septembre 2009 identifiait les lignes structurantes du réseau régional dans l'Aude nécessitant la mise en œuvre de l'accessibilité afin de répondre le plus étroitement possible aux demandes de la population concernée. Un agenda d'accessibilité a été déposé le 19 octobre 2016 pour en compléter les modalités d'organisation.

• En matière de véhicules sur les lignes structurantes

Dès 2008, les véhicules affectés sur les lignes régulières répondaient aux critères obligatoires à savoir + 50% de véhicules équipés sur chaque ligne.

A compter de septembre 2016, les nouvelles lignes régulières seront à l'identique équipées de véhicules adaptés.

En matière d'arrêts accessibles

Sont à distinguer deux types de points d'arrêt : points d'arrêt pour desserte services scolaires et points d'arrêts sur lignes régulières ouvertes à tous.

La 1^{ère} partie relative aux points d'arrêts scolaires ne rentre pas dans la catégorie soumise à obligation d'accessibilité sauf si les représentants légaux d'un enfant handicapé scolarisé en font la demande.

Il est à noter que le Département de l'Aude met un service de transport adapté à disposition des élèves relevant d'un handicap sur demande des familles.

En ce qui concerne les points d'arrêts sur lignes régulières, l'accessibilité doit être assurée par l'aménagement de points d'arrêt prioritaires.

Doit être classé comme prioritaire, un point d'arrêt répondant à au moins une des conditions suivantes :

- Etre desservi par au moins deux lignes de transport public de voyageurs,
- Constituer un pôle d'échange,
- Etre situé dans un rayon de 200 mètres autour d'un pôle générateur de déplacements ou d'une structure d'accueil pour personnes handicapées ou personnes âgées (foyers, EHPAD...).

Si par application de ces critères, aucun point d'arrêt sur une commune desservie n'est qualifié de prioritaire, alors, la Région, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports, détermine :

 Au moins un point d'arrêt à rendre accessible dans la principale zone agglomérée de cette commune, dès lors que cette zone est desservie et que la population de la commune est supérieure à 1000 habitants.

Chapitre 11 DEROGATIONS

Les recours gracieux relatifs aux décisions prises en application de la présente réglementation sont examinés pour avis consultatif par la commission départementale des transports scolaires instituée par délibération n°CP/2018-AVR/10.28 de la Commission Permanente de la Région Occitanie en date du 13 avril 2018.

Titre 2 : Prévention et contrôles

I. <u>Les contrôleurs de la Région Occitanie</u>

Dans le but d'assurer la sécurité des transports relevant de la responsabilité du Conseil Régional, les contrôleurs du Conseil Régional ont une mission permanente de contrôle, de prévention et de sanction tant vis-à-vis des transporteurs sous contrat que des usagers, notamment scolaires.

Ils sont habilités à dresser des « procès-verbaux d'infraction ».

Afin de garantir la sécurité et le bon déroulement du service public régional de transport, les élèves et usagers commerciaux ont l'obligation d'obéir à leurs instructions dans le cadre général des transports réguliers.

Tout refus est une infraction au présent règlement et entraîne l'application d'une sanction.

Outre les droits et obligations tels que précisés à l'article 1 du présent titre, sur les pôles d'échange scolaire :

Pour l'établissement des procès-verbaux, les contrôleurs sont habilités à recueillir l'identité et l'adresse du contrevenant.

Si le contrevenant refuse ou se déclare dans l'impossibilité de justifier de son identité, les contrôleurs en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent.

En application des dispositions du Code des Transports, Art L2241-6, toute personne qui contrevient aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les contrôleurs assermentés de descendre du véhicule de transport routier ou de quitter sans délai les espaces, gares, stations.

En cas de refus d'obtempérer, les contrôleurs assermentés peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule ou à quitter sans délai les espaces considérés et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

II. Action Contrôle Prévention

1. Sur les usagers du transport

Prévention sécurité

Dans le cadre de campagne de sécurité, le contrôleur est amené à animer des rencontres sécurité en collaboration avec les établissements scolaires, les associations dédiées au sein même de ces établissements ou à l'occasion de rencontres mises en place par des organismes extérieurs (Préfecture, services secours,...).

• Règlement des transports

Les contrôleurs assermentés constatent et sanctionnent les infractions au présent règlement intérieur des transports dans le département de l'Aude qui sera affiché, dans ses principales dispositions, dans les véhicules et locaux affectés. Ces contrôleurs sont habilités à dresser un procès-verbal.

• Titres de transport

A la demande des contrôleurs, les voyageurs doivent présenter leur titre de transport.

Tout usager qui ne peut présenter son titre de transport est considéré en infraction. Le conducteur dresse un « procès-verbal d'infraction » ou « constat de non-présentation de carte »_sur le carnet remis par le Service des Mobilités. Il en remet un exemplaire à l'élève, et les deux autres à l'entreprise. L'entreprise de transport a l'obligation de remettre au Service des Mobilités l'ensemble des procès-verbaux émis par les chauffeurs, au plus tard 48 heures après leur émission.

Le contrôleur peut être à l'initiative de l'émission du procès-verbal d'infraction ou « constat de non-présentation de carte ».

Indiscipline

En cas d'indiscipline d'un abonné scolaire, le conducteur dresse un «procès-verbal d'infraction» sur le carnet remis par le Service des Mobilités. Il en remet un exemplaire à l'élève, et les deux autres à l'entreprise. L'entreprise de transport a l'obligation de remettre au Service des Mobilités l'ensemble des procès-verbaux émis par les chauffeurs, au plus tard 48 heures après leur émission.

Le contrôleur peut être à l'initiative de l'émission du procès-verbal d'infraction.

La Région donne suite à chacun de ces procès-verbaux : selon la gravité des faits et leur répétitivité, elle écrit une lettre d'information aux parents et/ou prend les sanctions administratives correspondantes.

Selon la situation, la Région peut organiser une réunion avec l'élève et sa famille, le transporteur et le chauffeur ayant dressé le procès-verbal, le chef d'établissement scolaire et le Conseiller Principal d'Education, le contrôleur et le chef du service des Mobilités.

La Région recherche systématiquement la prévention par le dialogue; cependant, l'incivilité mettant rapidement la sécurité des autres usagers en jeu, elle appliquera une sanction chaque fois qu'elle le jugera nécessaire et, notamment, pour toute situation de récidive.

2. Sur les prestataires de transport

La Région peut effectuer à tout moment à bord des véhicules les contrôles qu'elle juge utiles en vue de s'assurer du respect des obligations du transporteur, indépendamment des autres contrôles qui peuvent être effectués par les services de l'Etat sur le respect de l'entreprise des différentes réglementations régissant le domaine des transports publics de voyageurs.

Annexe 1 Informations des usagers

• Le Service régional des Mobilités

Courriel: transportoccitanie.11@laregion.fr

Adresse postale: Service régional des Mobilités - Maison de la Région - 5 rue Aimé

Ramond - 11 000 Carcassonne

Se renseigner / Signaler des incidents Tél: 0800 16 16 08

• Les infos réseau

> Le site laregion.fr

En cas de perturbation : Sur la page dédiée au transport dans le département de l'Aude, (https://www.laregion.fr/-transports-aude- > rubrique Actualités et information réseau)

- L'appli liO (pour les lignes régulières)
- > Le service alerte SMS
- > Calculateur d'itinéraire

Pour calculer votre itinéraire, connaître les horaires et les arrêts de bus : https://mes-transports.laregion.fr/ut11/horaire

➤ Numéro vert

0800 16 16 08 : numéro gratuit qui renseigne sur la situation transport par secteur géographique (1 Pays Haute Vallée. 2 Pays Lauragais. 3 Pays Carcassonnais. 4 Pays Corbières Minervois. 5 Pays Narbonnais).

Le Saviez-vous : En cas d'alerte météo ou de dysfonctionnement important, ces moyens vous permettront de disposer de tous les renseignements sur les transports régionaux dans le département de l'Aude.

Important : Lorsqu'un service n'a pas été assuré le matin, il est également supprimé sur l'ensemble de la journée

• Le Transport à la demande : un seul numéro de téléphone pour la réservation 04 68 72 83 49 à appeler la veille avant 12h.

Annexe 2 Règlement intérieur sécurité et discipline des usagers du transport collectif (scolaire)

<u>Article 1</u> - Le présent règlement a pour objet :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des usagers à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules, dans le cadre du transport scolaire.
- de prévenir les accidents.

Article 2 Titre de Transport

Tout usager doit disposer d'un titre de transport, délivré directement par le transporteur dans le cas d'un commercial ou sur demande à l'autorité organisatrice des transports dans le cas d'abonnés scolaires.

La montée et la descente des usagers, élèves ou commerciaux, doivent s'effectuer avec ordre.

Ils doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, les élèves doivent présenter au conducteur leur carte de transport scolaire, munie d'une photo.

Le refus de présentation ou l'absence temporaire de la carte de transport de la Région sont des infractions au présent règlement : le chauffeur rédige sur le champ un « procèsverbal d'infraction » ou « constat de non-présentation de carte »_qui sera transmis par l'entreprise au Service des Mobilités de la Région. Une lettre d'information est dans ce cas envoyée aux parents ; en cas de récidive, la Région prendra une mesure d'avertissement, d'exclusion temporaire ou définitive (cf article 5 supra).

Sans titre de transport valide, l'accès au véhicule peut être refusé à l'usager dont le transporteur est certain qu'il n'est pas inscrit sur ses listes.

Article 3 L'accès au transport

<u>L'arrêt</u>: seuls les arrêts officiellement définis par la Région peuvent être desservis. En cas d'empêchement physique de desserte, les services de la Région mettent en œuvre un arrêt provisoire.

Il est recommandé aux usagers d'être présents à l'arrêt quelques minutes avant le passage du véhicule.

A la descente, les usagers ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne. En cas de présence d'un passage piétons à proximité, l'utilisation de celui-ci pour traverser la voie est une obligation.

Les aléas courants liés à la circulation routière (congestion, accident, travaux, engins agricoles, etc..) et susceptibles d'être rencontrés au cours du trajet ne peuvent donner lieu à aucune indemnité ou remboursement.

Les usagers du réseau routier régional dans le département de l'Aude sont tenus de prendre leurs dispositions selon leurs impératifs d'ordre professionnel ou privé en consultant les fiches horaires (http://mes-transports.laregion.fr/ut11/horaire)

Les élèves doivent prendre le premier véhicule desservant l'arrêt vers leur destination.

L'Accès au véhicule :

- L'admission de tout usager est contrôlée par les conducteurs.
- Les usagers sont tenus d'accéder aux véhicules dans une tenue et une hygiène respectueuse des autres voyageurs.
- En montant dans le véhicule l'élève doit présenter spontanément la carte de transport scolaire.
- Le titre de transport valant assurance de l'élève sur le trajet du car, le conducteur est habilité à refuser l'accès au véhicule de tout élève ne pouvant le présenter, ne figurant pas sur sa liste d'élèves inscrits et refusant de payer sa place.
- Par mesure conservatoire, les élèves exclus temporairement ou définitivement des transports scolaires ne peuvent avoir accès, à titre commercial, aux mêmes services.
- Les jeunes enfants de maternelle et primaire doivent demeurer placés sous la surveillance des parents jusqu'à la montée dans le véhicule à l'aller et après la descente au retour.
- Les enfants de moins de 3 ans ne sont pas admis.

Les élèves ont l'obligation, devant leur établissement scolaire comme à la Gare routière de Narbonne, de prendre la première navette disponible vers leur destination

Article 4 Obligations de l'usager durant le transport

Chaque usager du transport doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit, son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il a l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité; le défaut de ceinture constaté le cas échéant par les agents de police ou de gendarmerie conduit à l'émission par ceux-ci d'une contravention à l'encontre du responsable légal de l'enfant.

Il est interdit notamment:

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou utiliser allumettes ou briquets, cigarette électronique comprise,
- de manipuler des objets dangereux,
- de monter dans les véhicules en état d'ivresse, de vendre ou consommer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants à l'intérieur des véhicules ou dans les espaces affectés (pôle d'échange) ouverts au public,
- de quêter ou de mendier dans les véhicules et dans les espaces affectés (pôle d'échange scolaire),
- de vendre ou de distribuer des objets quelconques dans les véhicules ou les espaces affectés ouverts au public, sans autorisation spéciale du représentant de la Région,

- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit, de toucher avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- d'accéder à bord des véhicules dans des tenues susceptibles de salir ou dégrader les sièges,
- de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, à bord des véhicules comme dans les espaces affectés, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit,
- de se pencher au dehors,
- d'utiliser un skateboard ou des rollerblades,
- de dégrader ou souiller les autocars et locaux d'échange scolaire (cracher, poser les pieds sur les sièges, jeter des déchets,..),
- de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores dès lors que le son est audible par les autres voyageurs,
- de voler du matériel,
- de provoquer ou participer à du chahut,
- de toucher aux commandes du véhicule (notamment freinage, signalisation..),
- d'importuner les autres voyageurs, scolaires ou commerciaux,
- de distribuer des tracts sans une autorisation spéciale, de solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande, de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit dans les véhicules du réseau départemental,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant et/ou la Région,
- de tenir des propos sexistes ou d'avoir des gestes inappropriés à l'égard des autres usagers, conducteurs, contrôleurs,
- Conformément à la loi n°2010 1192 du 11 octobre 2010, entrée en vigueur le 11 avril 2011 : « nul ne peut dans un espace public porter une tenue destinée à dissimuler son visage ». L'espace public est constitué notamment des lieux ouverts au public ou affectés à un service public dont les autobus et les locaux affectés font partie.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les personnes en état d'ébriété ou d'agitation et plus généralement susceptibles de constituer une gêne ou une menace pour les autres passagers peuvent se voir refuser l'accès au véhicule par le conducteur ou par l'un des contrôleurs régionaux.

Article 5 Indiscipline

En cas d'indiscipline d'un abonné scolaire, le conducteur dresse un « procès-verbal d'infraction » sur le carnet remis par le Service des Mobilités. Il en remet un exemplaire à l'élève, et les deux autres à l'entreprise. L'entreprise de transport a l'obligation de remettre au Service régional des Mobilités dans le département de l'Aude l'ensemble des procès-verbaux émis par les chauffeurs, au plus tard 48 heures après leur émission.

La Région donne suite à chacun de ces procès-verbaux : selon la gravité des faits et leur répétitivité, il écrit une lettre d'information aux parents, ou prend en application des sanctions administratives.

Graduation	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	
Sanction	Rappel des	Avertissement	Exclusion d'une	Exclusion longue	
	règles		semaine à 1	durée	
			mois		
	- Non	- Récidive faute	- Récidive faute	- Récidive faute	
Nature de	présentation du	niveau 1	niveau 2	niveau 3	
l'infraction	titre de	- Non-respect	- Bagarre à l'arrêt	- Agression et	
	transport	des consignes de	ou à l'intérieur	violence grave	
	- Titre de	sécurité (non	du car	- Racket	
	transport non	port ceinture de	- Menace verbale	- Usage d'objets	
	valide	sécurité,	et/ou physique	dangereux	
	- Absence de	déplacements	du conducteur,	(cutter, couteau,)	
	photo sur le	intempestifs	du contrôleur	- Introduction/usage	
	titre de	dans le véhicule,	et/ou d'autres	de substances illicites	
	transport		usagers		
	- Non-respect	- Insolences	- Consommation		
	du conducteur,	(propos ou	et/ou vente		
	du contrôleur	attitudes	d'alcools		
	et/ou des	impertinentes	 Dégradations 		
	autres usagers	envers le	volontaires		
	- Chahut (cris,	conducteur, le	d'importance		
	vacarmes,	contrôleur ou	moyenne à		
	tapage,	toute autre	grande		
	sifflements,	personne et			
	bousculades)	menaces graves			
	- Sortie sans	- Dégradations			
	autorisation du	volontaires de			
	champ de	faible			
	surveillance des	importance			
	contrôleurs				

Ce tableau est donné à titre indicatif. L'évaluation des fautes commises et l'échelle des sanctions restent à la discrétion de la Région

Synthèse de la procédure

- Courrier simple,
- Avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur, avec copie au transporteur,
- Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas 8 jours prononcée par l'organisateur après avis du chef d'établissement,
- Exclusion temporaire inférieure à 1 mois prononcée par l'organisateur après avis du chef d'établissement,
- Exclusion de plus longue durée dans les conditions prévues ci-dessous.

L'exclusion de plus longue durée est prononcée par la Présidente du Conseil Régional après enquête, et après avis de l'Inspecteur d'Académie.

La même procédure est applicable en cas d'exclusion temporaire si cette décision est contestée par les parents des élèves incriminés ou les élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs. L'établissement scolaire reçoit copie de tout avertissement; il est systématiquement et préalablement consulté en cas de mesure d'exclusion, de même que le transporteur.

Selon la situation, la Région peut organiser une réunion avec l'élève et sa famille, le transporteur et le chauffeur ayant dressé le procès-verbal, le chef d'établissement scolaire et le Conseiller Principal d'Education, le contrôleur et le chef du service des Mobilités.

Les sanctions peuvent être déclenchées sur signalement des conducteurs (PV via leur entreprise), des contrôleurs, des responsables d'établissement, des familles qui constatent des faits d'indiscipline ou des faits graves commis par un usager scolaire ou non scolaire.

La Région recherche systématiquement la prévention par le dialogue; cependant, l'incivilité mettant rapidement la sécurité des autres usagers en jeu, elle appliquera une sanction chaque fois qu' elle le jugera nécessaire et, notamment, pour toute situation de récidive.

Exception à la graduation : Toute personne à l'origine ou participant à une agression physique ou verbale sera immédiatement sanctionnée par une mesure d'exclusion, à charge pour les parents, s'il s'agit d'un élève mineur, ou toute personne désignée de venir récupérer celui-ci.

Au besoin, les forces de l'ordre seront requises.

En outre, la Région portera plainte contre tout auteur d'agression ou d'incivilité grave.

Article 6 Priorité et places réservées

Dans la plupart des véhicules du réseau interurbain, des places assises sont réservées en priorité et dans l'ordre décroissant ci-dessous aux :

- Mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention « station debout pénible »,
- Aveugles civils en possession d'une carte jaune avec étoile verte ou munis d'une canne blanche,
- Invalides du travail dont la carte officielle porte la mention « station debout pénible »,
- Femmes enceintes,
- Personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans. Les nourrissons ne sont acceptés que s'ils voyagent dans des « coques / nacelles » de voyage prévues à cet effet (avec attaches 3 points).

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants droits lorsqu'ils en feront la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'exploitant.

Article 7 Les bagages

- Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges. Les conducteurs et contrôleurs habilités sont en droit de refuser l'admission de certains objets si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs Le propriétaire ou ses responsables légaux sont responsables de tout objet ou bagage ainsi que des dégâts occasionnés par l'embarquement, le transport et le débarquement de ce qu'il véhicule.

Article 8 Les produits interdits

La consommation de boissons alcoolisées, le port et transport d'objets ayant l'apparence d'armes à feu sont interdits dans les transports publics et notamment dans les transports scolaires.

Il est interdit d'embarquer des matières ou produits dangereux (armes, explosifs, bouteille ou cartouche de gaz, jerricane d'essence, produits toxiques ou chimique, produits ou objets inflammables,..).

Toute inobservation de ces dispositions entraînera la mise en œuvre immédiate des sanctions (article 5 infra) sans avertissement, suivant la gravité de la faute laissée à l'appréciation de la Région Occitanie.

Article 9 Les animaux

Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules affectés aux lignes régulières et au transport scolaire.

Toutefois il est fait exception à cette règle :

- pour les animaux courants de petite taille, tels que chiens, chats, oiseaux, à condition d'être transportés sur les genoux, dans des paniers convenablement fermés ou dans des cages suffisamment enveloppées, et de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs. La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 45 cm. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage pour toute la durée du voyage et demeure entièrement responsable de l'animal.
- pour les chiens guides d'aveugle ou de personne handicapée, ayant fait l'objet d'un dressage spécial, qui accompagnent le titulaire d'une carte spécifique ou d'invalidité : la présentation de cette carte peut être requise par le conducteur ou le contrôleur habilité. Toutes les autres catégories d'animaux sont strictement interdites à bord des cars et dans les locaux affectés au transport (pôle d'échange scolaire).

Article 10 Abonnements scolaires

• Toute modification (déménagement, changement d'établissement ...) intervenant en cours d'année scolaire doit être immédiatement signalée au Service régional des Mobilités dans le département de l'Aude.

Article 11 Réduction période non scolaire

La carte de transport scolaire délivrée par la Région Occitanie permet à son titulaire de bénéficier d'une réduction de 50 % sur le tarif en vigueur sur toute ligne régulière régionale dans le département de l'Aude en période non scolaire (hors abonnements mensuels et annuels « liO Jeunes (- 26 ans) »).

Article 12 Assurance, responsabilité

La responsabilité juridique et civile des parents est engagée pour les actes de l'enfant à l'aller comme au retour :

- sur le trajet domicile-point de montée, dans le car durant le trajet et du point de descente à l'entrée de l'établissement scolaire,
- pendant l'attente au point de montée,
- en cas de dégradation commise par les élèves à l'intérieur des véhicules,
- si l'enfant mineur n'attache pas sa ceinture durant le transport.

La responsabilité des élèves majeurs est directement engagée s'ils n'attachent pas leur ceinture durant le transport.

La responsabilité du Maire est engagée pour ce qui concerne la police municipale, la situation et l'aménagement des arrêts en agglomération.

Article 13 Action de sensibilisation à la sécurité

A l'initiative de la Région Occitanie, des sessions d'information des élèves sur la sécurité dans les transports et des exercices d'évacuation d'autocar sont régulièrement organisées pendant l'année scolaire et peuvent être également initiés par les établissements scolaires.

Article 14 Obligations du transporteur

Le transporteur est tenu :

- d'assurer dans le cadre des obligations légales et contractuelles conclues avec la Région Occitanie, le transport des voyageurs jusqu'à leur destination, charge aux voyageurs de respecter les obligations du présent règlement,
- d'accueillir les voyageurs élèves commerciaux dans des conditions confortables en termes d'aménagement de véhicule et de conduite, en rapport avec les standards attendus sur un service similaire,
- de s'assurer que le personnel de conduite, le personnel chargé des opérations de contrôle et le personnel d'accueil le cas échéant exercent leurs missions dans le respect du service public et de la clientèle : présentation vestimentaire correcte, ne pas fumer à bord des véhicules, ne pas téléphoner...).

Dispositions complémentaires

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité de leurs représentants légaux, notamment chargés dans ce cadre de :

- leur apprendre que la montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre et qu'ils doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule ;
- leur apprendre à attendre l'éloignement complet du car avant d'envisager la traversée de la chaussée;
- prendre les dispositions jugées nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile pour le cheminement des élèves;
- pourvoir à leur sécurité en prenant les mesures nécessaires.

Par ailleurs, les représentants légaux :

- Ne doivent pas stationner leur véhicule aux points d'arrêt, sur les aires de stationnement des autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves ;
- Doivent veiller à ce que l'élève dispose tous les jours de son titre de transport en règle ;
- Doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité pendant le trajet et particulièrement l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité à bord ;
- Doivent rappeler à l'enfant de se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention ;
- Ne doivent en aucun cas formuler leur réclamation pour quelque motif que ce soit auprès du conducteur ou transporteur. Ils sont invités à s'adresser soit aux services de la Région soit à l'autorité organisatrice de second rang territorialement compétente par tout moyen à leur convenance.

Pour les élèves de moins de 6 ans (date anniversaire) et en cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt, à la dépose du service retour, l'enfant sera gardé à bord de l'autocar par le personnel de conduite. Dans ce cas, ce dernier prévient sa Direction, chargée de prévenir la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang pour trouver la solution la mieux adaptée, par ordre de priorité :

- à la garderie de l'école ou à l'école, si un personnel (enseignant, ATSEM, animateur) est toujours là pour le surveiller,
- à la Mairie, si monsieur ou madame le Maire est présent,
- au commissariat de police ou à la gendarmerie les plus proches.

Sa famille sera contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant pourra être exclu du transport scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Annexe 3 Tarifs des prestations

I. USAGERS SCOLAIRES

- **1. Abonnement scolaire applicable** (Externes, demi-pensionnaires, internes: transport routier ou ferroviaire)
- Gratuit pour toute inscription réalisée avant le 31 juillet
- Participation forfaitaire exceptionnelle aux frais de transport scolaire pour inscription tardive (due pour toute inscription après le 31 juillet) = 25,00€ TTC

Ce titre donne droit à :

- un trajet aller-retour par jour scolaire pour les élèves demi-pensionnaires ou externes
- 2 aller-retour par semaine scolaire pour les élèves internes et semi-internes dès lors qu'un service existe (1 aller-retour pour les abonnements scolaires liO train)

2. Duplicata

En cas de perte, détérioration ou vol de la carte délivrée par la Région Occitanie, un duplicata pourra être établi exceptionnellement.

Coût du duplicata à la charge de l'élève : 10 €

3. Indemnités kilométriques (Externes, demi-pensionnaires)

• Familles isolées

❖ <u>Départ commune</u>:

Taux ordinaire : 0.30 € le km en charge < 5 000 km par année scolaire Taux majoré : 0.37 € le km au-delà sur la même année scolaire que précédemment.

> Par exception départ écart de la commune : si la distance est moindre entre l'écart et la destination (point de montée véhicule ou établissement scolaire), s'il n'existe pas de transport entre sa commune et l'établissement,

Taux ordinaire : 0.30 € le km en charge < 5 000 km par année scolaire Taux majoré : 0.37 € le km au-delà sur la même année scolaire que précédemment.

Familles transportant leur enfant reconnu par la CDAPH

[Compétence conservée par le Département de l'Aude au terme de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ; s'adresser au Département de l'Aude pour plus d'information.]

4. Forfaits pour élèves internes (cf. Titre 1, chapitre 2)

- De 20 à 30 km > 92€ /an
- De 31 à 40 km > 127 € / an
- De 41 à 50 km > 163 € /an
- Au-delà de 50 km > 180 € / an

5. Titre annuel d'accès des non-ayant-droit aux services de transport à titre principal scolaire (cf. Titre 1, chapitre 1 – I.7.2)

Titre annuel de transport : 195,00 € TTC / an. Ce titre, valable du 1er septembre au 31 août de l'année scolaire, donne accès en libre-circulation au réseau liO de lignes régulières dans le département pendant sa durée de validité.

II. USAGERS COMMERCIAUX

1. Grille tarifaire passagers commerciaux – scolaires commerciaux (achat à bord des autocars)

	Ticket à l'unité	Carnet 10 tickets - scolaires	Carnet 10 tickets - tout public	Abonnement mensuel	Abonnement annuel**
	Prix par trajet	Carnet 10 tickets par trajet *	Carnet 10 tickets (par trajet)	Un trajet Aller- retour par jour	Un trajet Aller- retour par jour
Lignes intra- départementales	1,00 €	8,00 €	9€	35,00 € (20,00€ -26 ans)	360 € (195,00€ -26 ans)
Lignes 350 et 414	2,00 €	15,00 €	15,00 €	40,00 € (20,00€ -26 ans)	390,00 € (195,00€ -26 ans)

^{*}le tarif 10 tickets scolaires n'est applicable qu'aux usagers présentant un certificat de scolarité, hors carte scolaire, n'empruntant pas les transports régulièrement ou dont le statut ne permet pas de bénéficier d'une inscription au transport scolaire avec prise en charge de la Région.

2. Transport à la demande

Tarif au trajet : 2€ maximum

^{**} Mise en place d'un abonnement réduit (-10%) pour les salariés des entreprises ayant réalisé un Plan de Déplacement d'Entreprise (PDE).

Annexe 4 Liste des communes sous compétence transport des deux communautés d'agglomération

COMMUNES COMPOSANT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND NARBONNE AU 1^{ER} JANVIER 2017

Argeliers Armissan Bages Bizanet Bize Minervois Caves Coursan Cuxac d'Aude Fleury Ginestas Gruissan La Palme Leucate Mailhac Marcorignan Mirepeisset Montredon Corbières Moussan Narbonne

Nevian Ouveillan

Peyriac de mer Portel des corbières Port la nouvelle Pouzols Minervois Raissac d'Aude

Roquefort des Corbières Saint Marcel sur Aude Saint Nazaire d'Aude Sainte valière Sallèles d'Aude Salles d'Aude Sigean Treilles Ventenac en Minervois Villedaigne

Vinassan

41

COMMUNES COMPOSANT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CARCASSONNE AGGLO AU 1^{ER} JANVIER 2020

Carcassonne (siège)

Aigues-Vives

Alairac

Alzonne

Aragon

Arquettes-en-Val

Arzens
Azille
Badens
Bagnoles
Barbaira
Berriac

Blomac Bouilhonnac

Cabrespine

Capendu Castans

Caunes-Minervois Caunettes-en-Val

Caux-et-Sauzens

Cavanac Cazilhac Citou

Comigne Conques-sur-

Orbiel

Couffoulens

Douzens

Fajac-en-Val

Floure

Fontiès-d'Aude Labastide-en-Val

Laure-Minervois

Lavalette

Lespinassière

Leuc

Limousis

Malves-en-Minervois

Marseillette

Mas-des-Cours

Mayronnes

Montclar

Montirat

Montolieu

Monze

Moussoulens

Palaja

Pennautier

Pépieux

Peyriac-Minervois

Pezens

Pomas

Preixan

Puichéric

Raissac-sur-

Lampy

La Redorte

Rieux-en-Val

Rieux-Minervois

Rouffiac-d'Aude

Roullens

Rustiques

Sainte-Eulalie

Saint-Frichoux

Saint-Martin-le-

Vieil

Sallèles-

Cabardès Serviès-en-Val Taurize Trassanel

Trausse

Trèbes

Val de Dagne

Ventenac-

Cabardès

Verzeille

Villalier

Villar-en-Val

Villarzel-

Cabardès

Villedubert

Villefloure Villegailhenc

Villegly

Villemoustaussou

Villeneuve-

Minervois

Villesèquelande

Villetritouls